



## ARTICLE 1 : Bases Juridiques

Le produit objet des présentes est régi par :

- Le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 promulguée par le dahir n° 1-14-131 du 21 août 2014, ainsi que les textes pris pour son application ;
- Le décret n° 2.21.06 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières ;
- Les bulletins d'affiliation.

## ARTICLE 2 : Définitions

Au sens des présentes, on entend par :

- **Contractant** : personne physique ou morale qui conclut un contrat ou une convention d'assurance ;
- **Assuré** : personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance ;

- **Conditions Générales** : Les clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre les parties.
- **Conditions Particulières** : précisent les conditions et les garanties spécifiques. Elles viennent compléter les Conditions Générales et les personnaliser au cas particulier de chaque contractant.

### ARTICLE 3 : Objet du contrat

Le produit a pour objet la constitution et le service de rentes immédiates, temporaires ou viagères, payables au profit des assurés désignés, à l'article 6 ci-dessous.

Les conditions de souscription, les modalités de versement des primes, de liquidation et de réversion des rentes sont déterminées ci-après.

### ARTICLE 4 : Date d'effet - Durée - Renouvellement du contrat

La date d'effet du présent contrat, sa durée ainsi que les modalités de sa reconduction sont spécifiées dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE 5 : Conditions de souscription

La souscription au produit objet des présentes, pour le compte d'une population d'assuré(e)s, se fait par l'intermédiaire de toute entité ou groupement organisé (administration, organisme employeur public ou privé, mutuelle, association, comité d'œuvres sociales etc.), dénommé Contractant.

Cette souscription est matérialisée par la signature des Conditions Particulières.

### ARTICLE 6 : Population des assurés et conditions de souscription

La population des assurés est désignée par le contractant au niveau des Conditions Particulières.

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation renseigné et signé par l'assuré et comportant les garanties du produit objet des présentes.

Toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'affiliation doit être communiquée à la CNRA.

### ARTICLE 7 : Modification

#### Conditions du contrat ;

La modification des conditions de souscription et d'affiliation est possible :

#### Par l'assuré, le conjoint ou l'orphelin :

Au moyen d'une demande de modification, l'assuré et éventuellement, le(s) conjoint(s) et les orphelins peuvent à tout moment de l'année :

- Modifier le numéro du compte bancaire ;
- Modifier leurs coordonnées (adresse, mail, n° de tél ...).

#### Par le contractant :

Moyennant la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

#### Par la CNRA :

En cas de modification des conditions du contrat par la CNRA, le contractant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance de son contrat.

Le contractant aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son contrat dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance de son contrat.

Aucune modification convenue entre le contractant et la CNRA ne peut impacter les rentes en service

## ARTICLE 8 : Âge/Date d'effet de la prestation

Les prestations prennent effet à l'âge ou à la date arrêtée, par le contractant, pour chaque assuré au niveau des Conditions Particulières.

Le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'une fois que le montant de la prime est réglé.

## ARTICLE 9 : Primes

Les prestations objet des présentes Conditions Générales sont financées au moyen de primes uniques. Les modalités de détermination de ces primes sont régies par la réglementation régissant les assurances consenties par la CNRA et sont explicitées au niveau des Conditions Particulières.

Les primes doivent être réglées à la CNRA avant le démarrage du paiement des prestations correspondantes conformément aux modalités définies au niveau des Conditions Particulières.

## ARTICLE 10 : Prestations

### 10.1 Prestations garanties

La CNRA s'engage à servir à l'assuré à l'âge ou à la date indiquée à l'article 8 des présentes une rente périodique immédiate désignée ci-après « rente principale ». Ladite rente est réversible sur la tête du conjoint (s) et des orphelins.

Les conditions de réversion sont définies dans l'alinéa 10.4 ci-dessous.

Le montant de la rente servie pour chaque assuré est celui indiqué, par le contractant, au niveau du bulletin d'affiliation ou des Conditions Particulières. Le service de la rente sera effectué après déduction du prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu et ce, selon la réglementation fiscale en vigueur.

Les rentes peuvent être fixes ou revalorisables. Dans ce dernier cas, les modalités de revalorisation sont arrêtées au niveau des Conditions Particulières.

### 10.2 Durée de service de la prestation

La durée de service des rentes, principales et de réversion, est définie dans les Conditions Particulières.

### 10.3 Seuils minimums

Les seuils minimums aussi bien en termes de montant de la rente qu'en termes de durée de service de cette dernière sont fixés au niveau des Conditions Particulières.

### 10.4 Modalités de réversion

En cas de décès de l'assuré la rente à son profit est reversée au (x) conjoint (s) et orphelins, déclarés à la date de souscription et désignés au Bulletin d'affiliation, selon les modalités et conditions présentées ci-après :

#### ▪ **Rente de réversion au profit du conjoint (s) :**

La réversion au profit du conjoint correspond à 50% de la rente principale, servie au profit de l'assuré à la date de décès.

Au cas où l'assuré décédé laisse plusieurs veuves, 50% de la rente principale est répartie à parts égales entre les veuves.

La rente de réversion au profit de chaque conjoint cesse d'être servie en cas de décès de ce dernier.

En cas de pluralité de conjoints, la part de chaque conjoint n'est pas reversée aux autres conjoints ni aux orphelins.

#### ▪ **Rente de réversion au profit des orphelins :**

Quel que soit leur nombre, les orphelins de l'assuré décédé, âgés de moins de 21 ans révolus, bénéficient d'une rente de réversion dont le montant est égal à 50% de la rente principale, servie au profit de l'assuré à la date de décès. Cette rente de réversion est répartie à parts égales entre les orphelins éligibles.

Les parts des orphelins cessent d'être servis en cas de décès ou à compter de l'âge de 21 ans révolus. Ces parts ne sont pas réversibles aux autres orphelins.

### **ARTICLE 11 :** Récupération des paiements servis après le décès

Lorsqu'un paiement est effectué après le décès d'un assuré, la CNRA est en droit de réclamer, aux établissements bancaires ou toute autre institution en charge du paiement, la restitution des montants versés après la date du décès.

En cas d'indisponibilité desdits montants dans les comptes, la CNRA procède de plein droit et sans préavis au prélèvement des montants en

question sur les rentes de réversion. Ces prélèvements peuvent être étalés dans le temps et ne doivent en aucun cas dépasser 50% du montant de la rente. Si les montants sont restitués par un autre moyen à la CNRA, cette dernière procède au remboursement des montants prélevés.

### **ARTICLE 12 :** Participation aux bénéfices

Il est expressément stipulé que le produit objet des présentes ne prévoit pas d'attribution de la participation aux bénéfices.

### **ARTICLE 13 :** Rachat

Il est expressément stipulé que le produit objet des présentes ne prévoit pas la possibilité de rachat.

### **ARTICLE 14 :** Information de l'assuré

Lors de la signature du Bulletin d'affiliation, l'assuré recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin d'affiliation, signé par la CNRA et par le contractant ;
- les présentes Conditions Générales.

A la demande de l'assuré, la CNRA communique à ce dernier les informations relatives aux engagements de la Caisse et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande par la Caisse.

## ARTICLE 15 : Résiliation

La résiliation peut intervenir selon les conditions et les modalités prévues aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 16 : Arbitrage

En cas de difficulté quelconque dans l'application des présentes, le contractant et la CNRA déclarent s'en rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait par le président de la juridiction compétente.

L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel et ce, sans préjudice des dispositions du code de la procédure civile.

Chaque partie supportera les honoraires de son arbitre et, par moitié, ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

## ARTICLE 17 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites selon les règles du droit commun.

## ARTICLE 18 : Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la CNRA ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription aux présentes et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la CNRA et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée de bénéfice du produit et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la CNRA de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du contractant est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la CNRA et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

La CNRA garantit notamment le respect de la loi numéro 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La CNRA s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du service conformité par e-mail : [Conformité09-08@cdgprevoyance.ma](mailto:Conformité09-08@cdgprevoyance.ma)

## COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA CNRA ?



### CENTRE D'APPELS RETRAITES

**080 100 00 17 ■ 0537 26 72 73**



### ESPACES D'ACCUEIL

- **Rabat** : Business center, Avenue Annakhil, Hay Riad.
- **Casablanca** : 74, angle avenue Stendhal et rue Montaigne, Val Fleury, 20390.
- **Laâyoune** : Avenue Moulay Abdellah, Immeuble Moulay Hamdi Oued Errachid.
- **Jerrada** : Société Charbonnage du Maroc, Avenue Hassan II, Quartier Ibn Rouchd.

